

a) Déposer une demande indemnitaire préalable, adressée au DA-SEN, en recommandé avec accusé de réception (modèle de demande indemnitaire préalable ci-dessous) ;

b) Après accomplissement de cette première formalité, en cas de rejet de la demande préalable, solliciter du Tribunal administratif, l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux et la condamnation de l'Etat à verser une indemnisation (voir modèle recours au TA ci-dessous).

Pour rappel :

- En cas de décision expresse de refus (courrier de réponse négatif du DA-SEN), le recours devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- En cas de non réponse de l'administration passé un délai de deux mois suivant la réception de la demande préalable, de même aller au Tribunal administratif dans un délai de 2 mois (il s'agit alors d'une décision implicite de refus née de ce silence).

Le dossier complet, comprenant toutes les pièces, devra être envoyé en 4 exemplaires au tribunal administratif, **avec un timbre fiscal de 35 €**.

MODELE DE DEMANDE INDEMNITAIRE PREALABLE

Coordonnées de l'agent
Nom, prénom, adresse

Monsieur le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de
Adresse

Date

Envoi par lettre recommandée avec
accusé de réception n° [à compléter]

Objet : Demande indemnitaire préalable

Monsieur le directeur académique,

Par un courrier en date du [à compléter], il m'a été indiqué par [à compléter] que je percevais indûment une indemnité [à compléter] d'un montant mensuel de [à compléter] depuis le [à compléter].

Ainsi, il m'a été demandé le remboursement de cette somme, par prélèvement mensuel de [à compléter] sur mon salaire, sur la base de la quotité saisissable (**production n° 1**).

Depuis, mon salaire mensuel se trouve diminué, chaque mois, de [à compléter] (**production n° 2**).

Toutefois, cette situation me cause un préjudice indemnisable et ce, à deux titres :

A) une partie des créances dont se prévaut votre Administration ne pouvait faire l'objet d'un titre de perception dès lors qu'elles étaient prescrites et que les prélèvements correspondants étaient donc illégaux (1),

B) pour l'autre partie des créances dont se prévaut votre Administration, non prescrites, le titre de recettes concernant la perception des sommes indues relève d'une carence de l'Administration dont je ne peux assumer seul les conséquences (2).

1. J'attire tout d'abord votre attention sur la circonstance que, concernant les indemnités indûment perçues du [à compléter] au [à compléter] (**production n° 3**), vos services m'ont réclamé le remboursement de créances qui étaient en réalité éteintes par le jeu de la prescription.

En effet, l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 28 décembre 2011 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* dispose que :

« Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.[...] ».

Ainsi, alors qu'à la date du titre de recettes émis par votre Administration (**production n°1**), les indemnités concernées m'avaient été versées depuis plus de deux ans (**production n°3**), vos services ne pouvaient donc pas émettre de titre sur ces sommes.

Cette faute de vos services a entraîné un préjudice financier et je sollicite donc le remboursement complet de ces sommes soit [à compléter].

2. Pour ce qui est des créances non éteintes par le jeu de la prescription, soit celles correspondantes aux indemnités perçues du [à compléter] au [à compléter] (**production n°3**), il faut rappeler que le Conseil d'Etat a jugé, par un arrêt en date du 16 décembre 2009 *L'Anthoen* (req. n° 314907), que la perception prolongée de sommes indûment versées est « *principalement imputable à la carence de l'administration* ».

En conséquence de quoi, je sollicite aujourd'hui de votre part la réparation du préjudice que cette situation a engendré.

En effet, les sommes aujourd'hui retenues mensuellement par l'administration sur ma rémunération ont pour effet de réduire considérablement le niveau de vie de mon foyer.

Cette situation n'est pas sans occasionner des troubles certains dans mes conditions d'existence.

[A préciser : A l'appui de cette argumentation, il conviendrait que les agents fassent part, le cas échéant, des remboursements de prêts dont ils doivent s'acquitter et pour lesquels les échéances ont été calculées à partir de leurs anciens revenus, de leur nombre d'enfants, du montant éventuel de leur loyer (etc...), et ceci afin de démontrer la gravité de la situation causée.]

C'est pourquoi, cette baisse de rémunération étant directement causée par la carence de vos services pendant la période du [à compléter] au [à compléter] (**production n°3**), pour des créances non éteintes par la prescription de deux années de l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précité, je sollicite le versement d'une indemnité d'un montant de [à compléter], et ceci afin de réparer les troubles que ce comportement a causé dans mes conditions d'existence.

[Pour information : le montant de l'indemnité réclamée pourrait par exemple être fixé aux 2/3 des sommes réclamées par l'Administration]

Vous souhaitant bonne réception de la présente et vous remerciant par avance pour la réponse favorable que vous voudrez bien apporter à cette demande indemnitaire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations les plus respectueuses.

Signature de l'agent

PRODUCTIONS :

- I- Décision imposant le remboursement des sommes trop perçues (courrier notifiant le trop perçu et la décision imposant le prélèvement) ;
- II- Bulletin de salaires depuis le mois précédant la première retenue ;
- III- Bulletin de salaires comportant les avantages indûment perçus.